

4, Cours Jean-Baptiste Langlet
51100 REIMS

Tél : 03.26.36.86.86

Fax : 03.26.36.86.87

E-mail : etude.lescout@notaires.fr

Site : <http://etude-lescout.notaires.fr>

TARIFS PRATIQUÉS PAR L'ETUDE de Maître LESCOUT

En date du 1^{er} octobre 2018

Applicable à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 31 mars 2018

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.

Un arrêté daté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires et est accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr

Les clients conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.

Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple.

Ce tarif entraîne pour l'ensemble des actes tarifés une baisse générale des émoluments des notaires de l'ordre de 1,40 %.

Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10 % de la valeur du bien ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90€.

A l'inverse, la loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 -I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174) à un montant de 10 millions d'euros. La politique de remises de l'étude sur ces montants importants est indiquée ci-après.

Et la loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80.000 €.

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L444.3). Ce qui signifie que :

- Il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit ;
- Ce taux sera garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie ;
- Une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client,
- Les remises consenties doivent être affichées par le notaire sur son site internet et dans son Etude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

**Actes ayant une tarification spéciale
du fait de la politique de remise de l'étude.**

Actes relatifs aux Apports / Fusion

Pour les sociétés

Art. A. 444-158. — Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	1,972 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,814 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,542 %
Plus de 60 000 €	0,407 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

<u>Tranches d'assiette :</u>	<u>Taux de remise applicable :</u>
Au-delà de 10 M€	40% (remise maximale autorisée)

Pour les associations

Art. A. 444-159. — Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,945 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
Plus de 60 000 €	0,814 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

<u>Tranches d'assiette :</u>	<u>Taux de remise applicable :</u>
Au-delà de 10 M€	40% (remise maximale autorisée)

Actes relatifs aux opérations de crédit-bail

Art. A. 444-129.-La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant :

	<u>TAUX APPLICABLE</u>	
	Vente réalisée à la société de crédit-bail	
TRANCHES D'ASSIETTE	Par un tiers	Par l'utilisateur
De 0 à 6 500 €	3,945 %	1,315 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %	0,542 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %	0,362 %
Plus de 60 000 €	0,814 %	0,271 %

Art. A. 444-130.-Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	2,630 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %
Plus de 60 000 €	0,542 %

Art. A. 444-131.-La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,945 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
Plus de 60 000 €	0,814 %

Art. A. 444-132.-Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception: 1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	2,630 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %
Plus de 60 000 €	0,542 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème suivant, dans le cas où cet émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,945 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
Plus de 60 000 €	0,814 %

Remises que nous appliquons aux opérations de crédit-bail des articles A. 444-129, A. 444-130 et A.444-132 du code de commerce susvisés :

Tranches d'assiette :	Taux de remise applicable pour la tranche concernée :
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40 M€	40% (remise maximale autorisée)

Remises que nous appliquons aux opérations de crédit-bail de l'article A. 444-131 du code de commerce susvisé :

Tranches d'assiette :	Taux de remise applicable pour la tranche concernée :
De 15.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	15 %
Au-delà de 40 M€	40% (remise maximale autorisée)

Actes relatifs aux opérations de financement

Art. A. 444-139. -Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	2,170 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,895 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,597 %
Plus de 60 000 €	0,447 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

Tranches d'assiette :	Taux de remise applicable :
De 10.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
Au-delà de 30 M€	40% (remise maximale autorisée)